V

*(Avis)*

# PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

# COMMISSION EUROPÉENNE

## Notification préalable d'une concentration

## (Affaire M.11042 — BLACKROCK / AT &T / GIGAPOWER)

## Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2023/C 51/04)

1. Le 1er février 2023, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— BlackRock, Inc. (Blackrock, États-Unis),

— AT &T Inc. (AT &T, États-Unis),

— Gigapower, LLC (Gigapower, États-Unis), contrôlée par AT &T.

BlackRock et AT&T acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Gigapower.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— BlackRock est un gestionnaire de fonds d'investissement. BlackRock Alternatives Management, LLC, la filiale Blackrock qui acquerra le contrôle en commun de Gigapower, contrôle et gère les décisions d'investissement d'un fonds axé sur les investissements dans la chaîne de valeur des infrastructures numériques, de transport, d'énergie et d'électricité.

— AT &T est un prestataire de services de communication et de technologie.

3. Les activités commerciales de Gigapower consisteront à concevoir, construire, détenir et exploiter des réseaux de fibre optique aux États-Unis, et à opérer en tant que grossiste en fibres auprès des fournisseurs de services internet et d'autres entreprises aux États-Unis.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11042 — BLACKROCK / AT &T / GIGAPOWER

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE